

- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'interdiction de statuer *ultra vires* en ce que, d'une part, le TFP aurait annulé la décision de la Commission parce que celle-ci n'aurait pas recherché s'il n'existait pas un autre poste sur lequel l'intéressé aurait pu utilement être engagé et, d'autre part, en jugeant qu'il est compétent pour vérifier si les motifs retenus par l'administration pour refuser de renouveler un contrat ne sont pas de nature à remettre en cause les critères et conditions qui auraient été fixés par le législateur dans le statut et visant à garantir au personnel contractuel la possibilité de bénéficier, à terme, d'une certaine continuité d'emploi, alors que cette compétence ne trouverait aucun appui dans les dispositions du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une dénaturation de l'intérêt du service et d'une méconnaissance de la jurisprudence de la Cour, d'une part, en jugeant que l'intérêt du service doit se concilier avec le devoir de sollicitude et requiert que soit examinée la possibilité d'attribuer de nouvelles fonctions à l'intéressé et, d'autre part, en déduisant erronément de la jurisprudence de la Cour que la Commission ne peut valablement faire valoir l'absence d'un intérêt du service à renouveler le contrat de l'intéressé, car l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne devrait être compris comme visant à garantir une certaine continuité d'emploi aux agents disposant d'un contrat à durée déterminée.

**Recours introduit le 22 août 2012 — France Télécom/Commission**

(Affaire T-385/12)

(2012/C 311/20)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* France Télécom (Paris, France) (représentants: S. Hautbourg et S. Cochard-Quesson, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par sa requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision C(2011) 9403 final de la Commission, du 20

décembre 2011, déclarant compatible avec le marché intérieur, sous certaines conditions, l'aide mise à exécution par la République française en faveur de France Télécom portant sur la réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à France Télécom [aide d'État n° C 25/2008 (ex NN 23/2008)].

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré, à titre principal, des erreurs de droit et d'appréciation ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation lorsque la Commission a qualifié d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la réduction de la contribution employeur à verser à l'État pour les pensions allouées aux fonctionnaires de France Télécom. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs:
  - en concluant à l'existence d'un avantage économique;
  - en considérant que la mesure est sélective;
  - en considérant que la mesure est susceptible de causer des distorsions de concurrence et
  - en concluant à l'existence d'une aide d'État alors même que la Commission reconnaît que l'avantage a été neutralisé au moins jusqu'au 31 décembre 2010 par le versement d'une contribution forfaitaire exceptionnelle.
- 2) Deuxième moyen tiré, à titre subsidiaire, des erreurs de droit et d'appréciation lorsque la Commission a subordonné la compatibilité de la prétendue aide au respect des conditions fixées à l'article 2 de la décision litigieuse. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs en considérant que la partie requérante est soumise à des charges sociales inférieures à celles de ses concurrents et en refusant de transposer le précédent «La Poste» à la procédure de France Télécom.
- 3) Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, des erreurs d'appréciation et d'une violation de l'obligation de motivation dans l'appréciation de la période pendant laquelle l'aide définie par la décision litigieuse se trouve neutralisée par la contribution forfaitaire exceptionnelle. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs:
  - en incluant les charges de compensation et de surcompensation dans le calcul de l'allègement des charges découlant de la réduction de la contribution employeur et
  - en concluant que la contribution forfaitaire exceptionnelle devait être capitalisée au taux d'actualisation de 5,53 % et non pas de 7 %.
- 4) Quatrième moyen tiré, à titre subsidiaire, d'une violation des droits procéduraux de la partie requérante.